

AVIS N° 1.644  
-----

Séance du mercredi 9 juillet 2008  
-----

Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Remboursement du trop-perçu des cotisations patronales et des retenues

x                    x                    x

2.285-1

## **A V I S N° 1.644**

---

Objet : Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Remboursement du trop-perçu des cotisations patronales et des retenues

---

Par une lettre d'octobre 2007, monsieur D. Donfut, ministre des Affaires sociales de l'époque, a signalé les problèmes qui se posent, suite à l'avis du Conseil d'État et à l'avis technique de l'ONEM, pour exécuter la proposition formulée par le Conseil national du Travail dans l'avis n° 1.604 du 24 avril 2007 au sujet de l'article 23 dudit projet d'arrêté royal concernant le remboursement du trop-perçu des cotisations patronales et des retenues.

Dans sa lettre, le ministre fait savoir qu'en l'absence de base légale adéquate sur le plan juridique, il n'a pas pu exécuter cette proposition du Conseil. Il demande dès lors de chercher une solution pratique au problème.

La Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette question. Lors de cet examen, elle a pu bénéficier de la collaboration précieuse de représentants de l'ONSS et de l'ONEM.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS**

Le 24 avril 2007, le Conseil national du Travail a émis un avis sur un projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité. Ce projet d'arrêté royal a pour but de simplifier les obligations administratives des employeurs en transférant à l'ONSS ou à l'ONSSAPL les cotisations patronales et retenues de l'ONP, afin qu'elles puissent être intégrées dans la déclaration trimestrielle à la sécurité sociale, ainsi que de simplifier et d'harmoniser l'ensemble de la réglementation relative aux retenues et cotisations en rassemblant tous les arrêtés d'exécution en un seul arrêté royal.

Concernant l'article 23, § 1er, deuxième alinéa du projet d'arrêté royal, qui prévoit que le trop-perçu des cotisations patronales et des retenues est remboursé aux débiteurs de l'indemnité complémentaire, à charge pour ceux-ci de rétrocéder la retenue au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire, le Conseil a indiqué, dans l'avis n° 1.604 du 24 avril 2007, qu'il comprenait la préoccupation qui sous-tend ce texte et qui est dictée par le fait que l'ONSS n'a pas vocation à ristourner de l'argent au travailleur. Pour des raisons liées à la simplification administrative, il a toutefois estimé qu'il serait plus judicieux d'utiliser, pour le remboursement des retenues au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire, la plate-forme Inter-op et ce, dans la mesure où des flux sont instaurés entre cette plate-forme et l'ONSS et où elle regroupe les diverses caisses de chômage.

Le Conseil a en outre souligné que, lorsque la reprise du travail s'est effectuée dans le cadre d'une occupation à titre principal dans une profession indépendante, le surplus des cotisations patronales et des retenues versées à l'ONSS ne peut pas être remboursé aux débiteurs de l'indemnité complémentaire, ni au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire. Il a par conséquent constaté qu'une distinction est faite entre le régime des travailleurs salariés et celui des indépendants et il a plaidé à cet égard pour qu'une solution soit trouvée à terme afin que les deux régimes soient traités sur un pied d'égalité.

Dans une lettre d'octobre 2007, monsieur D. Donfut, ministre des Affaires sociales de l'époque, a signalé les problèmes qui se posent, suite à l'avis du Conseil d'État et à l'avis technique de l'ONEM, pour exécuter la proposition du Conseil national du Travail concernant l'utilisation de la plate-forme Inter-op pour le remboursement de la retenue au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire.

Le ministre a dès lors demandé au Conseil national du Travail de chercher une solution pratique au problème.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a d'abord examiné les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'article 23 du projet d'arrêté royal. Afin de résoudre ces problèmes, le Conseil a élaboré une proposition alternative.

Dans le cadre de l'examen de l'article 23 du projet d'arrêté royal, le Conseil formule ensuite un certain nombre de remarques générales concernant le projet d'arrêté royal.

### A. Proposition alternative

Le Conseil a élaboré une proposition alternative afin de résoudre les problèmes qui se posent concernant le remboursement, au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire, du trop-perçu des retenues en cas de reprise du travail.

Le Conseil remarque que cette proposition alternative concerne tant les retenues sur la prépension conventionnelle (allocation de chômage et indemnité complémentaire) visée à l'article 114, 1° de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) que les retenues dans le cadre d'indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale visées à l'article 114, 3° de la même loi (pseudo-prépensions).

Il souligne en outre que la proposition s'inscrit dans le cadre de la simplification et de la centralisation des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle et correspond à ce qui était prévu dans le Pacte de solidarité entre les générations du 10 octobre 2005, en vue d'encourager les prépensionnés à reprendre le travail (point 58).

La proposition du Conseil repose sur les principes suivants :

1. La retenue de 3 % qui est actuellement effectuée par l'ONEM sur la totalité de la prépension conventionnelle (allocation de chômage et indemnité complémentaire) et sur la totalité de l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale est transférée au(x) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire. Les débiteurs de l'indemnité complémentaire, qui doivent également effectuer, dans l'état actuel de la législation, une retenue de 3,5 % sur la totalité de la prépension conventionnelle (allocation de chômage et indemnité complémentaire) et sur la totalité de l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale, devront donc, selon cette proposition, retenir 6,5 % au lieu de 3,5 %. Le flux de données entre l'organisme de paiement et le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire concernant l'allocation de chômage et la situation familiale du prépensionné est maintenu.
2. Le transfert de la retenue de 3 % de l'ONEM au(x) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire s'applique uniquement aux conditions suivantes :
  - a. Au cours des périodes de reprise du travail, le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire est (sont) dispensé(s) d'effectuer des retenues. Cela a pour conséquence que la formule du  $\mu$  (fraction d'occupation), telle que prévue dans le projet d'arrêté royal, ne doit plus être appliquée.
  - b. Le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire doit (doivent) être informé(s) le plus rapidement possible du début et de la fin de la reprise du travail.

- c. Le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire ne peut (peuvent) pas être rendu(s) responsable(s) du fait de ne pas avoir été informé(s) du début ou de la fin de la reprise du travail.
  - d. Ces principes s'appliquent mutatis mutandis aux cotisations patronales applicables sur la prépension conventionnelle et sur les indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale.
3. Dans le secteur du chômage, une procédure est convenue, en ce qui concerne la notification de la reprise du travail, au sujet de la manière dont le(s) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire est (sont) informé(s) le plus rapidement possible du début et de la fin de la reprise du travail (notification par l'organisme de paiement et/ou par le travailleur, délai, formalités, obligation à reprendre dans la réglementation). Dans ce cadre, on tentera de prévenir toute collusion entre le travailleur et le débiteur de l'indemnité complémentaire.
4. En vue d'une évaluation, un système d'enregistrement est élaboré concernant la reprise du travail tant par les prépensionnés que par les pseudo-prépensionnés (en tant que travailleur salarié ou indépendant ; à temps plein ou à temps partiel ; fraction d'occupation ; durée de la reprise du travail ; sur la base des données de la DMFA pour les travailleurs salariés et sur la base de la déclaration d'une activité indépendante à titre principal).

Il est demandé aux organismes concernés (ONEM, organismes de paiement et ONSS) d'organiser en concertation les flux de données nécessaires afin de réaliser cela.

Ces flux consisteraient en :

- un flux mensuel du secteur chômage vers l'ONSS, mentionnant les jours de chômage qui ont été payés aux travailleurs qui relèvent du champ d'application de l'arrêté royal visé (c'est-à-dire tous les prépensionnés et travailleurs bénéficiant d'une indemnité complémentaire, dans le sens où ils sont potentiellement assujettis à ces retenues) ;
- un enrichissement ultérieur de ces données par l'ONSS, au moyen des données dont il dispose (DIMONA et DMFA) ;

- la communication par l'ONEM à l'ONSS du fichier des assurés sociaux concernés en vue d'une comparaison avec la banque de données de l'INASTI.
5. Un an après l'entrée en vigueur du système, il sera procédé, au sein du Conseil national du Travail et sur la base des données de l'ONSS et de l'ONEM, à une évaluation de l'impact et de l'évolution de cette réglementation et cette dernière sera, le cas échéant, corrigée dans les deux ans sur la base de cette évaluation.

Le Conseil remarque que l'application de cette proposition alternative devrait normalement avoir pour conséquence qu'il n'y ait plus de trop-perçu des retenues et des cotisations sur la prépension conventionnelle et les pseudo-prépensions, suite à quoi le problème du remboursement ne se posera plus.

Il attire toutefois l'attention sur le fait que sa proposition nécessite un certain nombre de modifications de la loi :

- il doit être clair que ce n'est plus l'ONEM mais le débiteur de l'indemnité complémentaire qui doit retenir les 3 % ;
- l'article 133, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) doit stipuler que les organismes de paiement doivent communiquer les données relatives à la reprise du travail (période de reprise du travail) au(x) débiteur(s) de l'indemnité complémentaire.

Le Conseil juge en outre souhaitable de prévoir une réglementation transitoire claire. Il doit être établi clairement jusqu'à quand l'ONEM doit effectuer les retenues (par exemple, en cas d'arriérés d'allocations de chômage) et à partir de quand le débiteur de l'indemnité complémentaire doit effectuer la retenue.

Il remarque toutefois qu'un problème se pose encore lorsque les indemnités complémentaires dues périodiquement sont octroyées sous la forme d'un capital. Dans la mesure où les propositions qu'il formule dans le présent avis sont mises à exécution, il estime que, pour ce cas de remboursement en capital, une solution pragmatique acceptable pourrait être de ne pas prévoir de possibilité de remboursement des retenues et cotisations calculées sur ce capital.

B. Remarques générales concernant le projet d'arrêté royal

Le Conseil souhaite attirer l'attention sur l'incertitude qui entoure la question de savoir si les cotisations et retenues spéciales sont dues sur les pseudo-prépensions (régimes Canada-dry). Ces cotisations et retenues ont été introduites par l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales. Cet arrêté royal, qui a été modifié, à partir du 1er janvier 2007, par l'arrêté royal du 25 février 2007 et qui contient une réglementation complexe, devait être remplacé par un nouvel arrêté royal pris en exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses. Cette loi prévoyait dès lors l'abrogation de l'arrêté royal du 22 mars 2006 à partir du 1er avril 2007. Étant donné qu'il s'est avéré difficile de finaliser le nouvel arrêté royal dans le délai imparti, l'article 49 de la loi-programme du 27 avril 2007 a reporté l'abrogation de l'arrêté royal du 22 mars 2006 à une nouvelle date devant être fixée par le Roi.

En raison de l'insécurité juridique née de la complexité de la réglementation prévue par l'arrêté royal du 22 mars 2006, ainsi que des différentes étapes légistiques successives, le Conseil demande aux organismes concernés de tenir compte, lors de l'exercice de leurs compétences de contrôle en ce qui concerne l'application de cet arrêté royal, de cette insécurité juridique et du fait que cet arrêté royal sera abrogé avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en la matière.

Afin de rétablir la sécurité juridique, le Conseil insiste enfin pour faire entrer en vigueur le plus rapidement possible le projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, surtout parce que ce projet d'arrêté royal règle également le transfert de l'ONP à l'ONSS pour certaines cotisations et qu'il prévoit également le remplacement des cotisations patronales forfaitaires par des cotisations patronales exprimées en pourcentage.

Il souhaite dès lors que la programmation puisse commencer le plus rapidement possible au niveau de l'ONSS, afin que le projet d'arrêté royal puisse entrer en vigueur de préférence le 1er janvier 2009 et au plus tard le 1er avril 2009.



Le Conseil invite la ministre à prendre les mesures budgétaires nécessaires à cette fin.

Il insiste enfin auprès de la ministre pour que toutes les personnes concernées par cette réglementation soient informées le plus rapidement possible et suffisamment à l'avance de la date d'entrée en vigueur de la réglementation, afin qu'elles puissent à leur tour régler leur programmation ainsi que leur communication à l'égard de leur base à ce sujet.

-----